

UNION DES COMORES Unité - Solidarité - Développement

*No Date Actes of Ficients

ARRETE INTERMINISTERIEL N°

du 25/10/2012

FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES DECLARATIONS D'ACTIVITE DES ENTREPRISES

Vu la Constitution de l'Union des Comores ;

Vu le Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires of 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales of groupement d'intérêt économique adopté le 17 avril 1997

Vu l'Acte uniforme relatif au droit commercial général adopté le 1^{er} octobre 1997, modifié le 15 décembre 2010

Vu l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté le 15 décembre 2010

Vu l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises adopté le 22 mars 2000

Vu la Loi N°11-07 du 3 mai 2011 portant Code général des impôts, adoptée par le décret n°11-151 du 23 juillet 2011]

Vu la Loi N°012_-O12 /AU Abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°84-108/PR Portant code du Travail

Vu la Loi N° 95-11/AF portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de l'Union des Comores

Vu le Décret N° 07-158/PR du 17 décembre 2007 portant promulgation de la Loi N°07-010/AU du 31 août 2007 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°08-063/PR du 5 juin 2008 portant institution d'une Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;

Vu le Décret N11- 046/PR du 09 avril 2011 Instituant les structures de réformes du climat des affaires en Union des Comores ;

Vu le Décret N°11-79/PR du 30 mai 2011 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Vu le Décret N°12-028/PR portant promulgation de la Loi N° 11-015/AU du 13 décembre 2011, portant organisation de la profession de notaire en Union des Comores ;

LE VICE PRESIDENT, MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE, DU BUDGET ET DU COMMERCE EXTERIEUR, CHARGE DES PRIVATISATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES, DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ,

ARRETENT:

CHAPITRE I: DE LA PROCEDURE DE CREATION D'ACTIVITES

Article 1: La procédure d'enregistrement des personnes physiques et morales dans l'Union des Comores est fixée conformément aux textes de l'OHADA, et est accomplie auprès de (s) l'organisme (s) compétent (s) ayant obtenu une autorisation spéciale des Ministères de la Justice et des Finances.

Article 2 : L'organisme chargé des formalités relatives à la déclaration de création, de modification et de cessation d'activités des entreprises, est tenu de recevoir les demandes des personnes physiques ou morales.

Article 3: Pour faciliter la procédure de déclaration d'activité, l'organisme concerné est tenu de disposer d'un service Accueil, Information et Orientation;

Article 4 : Le service accueil, information et orientation, est chargé de :

l'accueil, de l'information, du traitement des déclarations de création,

de modification et de cessation d'activité des entreprises;

la prise de rendez-vous avec les notaires, les établissements bancaires et financiers, les administrations et toute autre personne ou structure dont le concours peut être sollicité;

suivi des dossiers entre les différents services.

CHAPITRE II: DES FORMALITES ET DELAIS

Article 5 : L'organisme concerné est tenu de mettre à la disposition des créateurs d'entreprises le formulaire unique de demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de déclaration d'activité de l'Entreprenant.

<u>Article 6</u>: Dès réception du formulaire unique de demande d'immatriculation de création d'entreprises ou de déclaration d'activité de l'Entreprenant, l'organisme concerné procède à un contrôle formel puis délivre un récépissé de dépôt ou à défaut un avis motivé de rejet du dossier.

<u>Article 7</u>: Après son contrôle formel, le formulaire de demande d'immatriculation, de déclaration d'entreprenant et les pièces requises sont transmises par l'organisme à chacune des structures ou administrations destinataires des formalités.

Article 8: Les formalités nécessaires à la création d'une entreprise dans l'Union des Comores, au regard des administrations et organismes compétents, sont les suivantes :

A. DE L'ENTREPRENANT

Le statut d'entreprenant est obtenu par une simple déclaration gratuite auprès de l'organisme en charge de la procédure. Il est basé sur un chiffre d'affaires annuel à ne pas excéder, fixé par le Code général des impôts. La procédure de déclaration d'activité de l'entreprenant est effectuée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, en ses articles 39, 62 et 63.

B. DU COMMERCANT - PERSONNE PHYSIQUE

Est considéré comme commerçant toute personne physique ou morale qui par la nature de sa profession accomplit des actes de commerce. L'immatriculation des personnes physiques est effectuée sur le formulaire prévu à cet effet et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 39, 44 et 45. L'organisme en charge de la procédure est tenu de faciliter l'immatriculation de la personne physique au RCCM par la collecte des pièces justificatives et leur transmission au RCCM pour enregistrement.

C. DE LA PERSONNE MORALE

Les personnes morales sont immatriculées selon le mode opératoire annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général en ses articles 35, 39, 46 et 47 et l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique en ses articles 10, 11, 13, 22, 97, 311 et 313-315. La procédure d'immatriculation de la personne manufactue de la personne manufactue de la personne manufactue d'immatriculation de la personne manufactue d'intérêt de la personne manufactue d'immatriculation de la personne manufactue d'intérêt de la personne manufactue de la personne manufactue de la personne manufactue d'intérêt de la personne manufactue de la personne de la personne manufactue de la personne de la

La procédure d'immatriculation de la personne morale est matérialisée par l'accomplissement des formalités suivantes :

• l'authentification des statuts par un Notaire;

• l'enregistrement des statuts au Service des Domaines;

• l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier,

• l'immatriculation au CNPS pour l'obtention du certificat d'immatriculation.

Article 9: L'acceptation du formulaire unique vaut déclaration auprèss de l'administration ou de la structure destinataire de la formalité. Cette

procédure est matérialisée par la saisie des mentions légales sur les formulaires annexés au présent arrêté.

Les administrations et structures destinataires des formalités sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations.

Article 10: Les délais d'accomplissement des formalités sont fixés pour chaque administration et structure concerné comme suit :

 élaboration et dépôt au rang des minutes du notaire des statuts et ou de tous actes sous seing privé : 24heures ;

• enregistrement au service des domaines des statuts, des actes sous seing privé et/ou autres actes de dépôt: maximum une ½ (demie) journée;

• formalité d'Immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit

Mobilier: 24 heures;

• formalité de déclaration de l'employeur auprès de la CNPS : une $\frac{1}{2}$ demi - journée.

<u>Article 11</u>: Les délais de traitement des déclarations d'activité et des demandes d'immatriculation au RCCM sont fixés comme suit :

- 6 heures pour la déclaration d'activité de l'entreprenant ;
- · 24 heures pour l'immatriculation d'une personne physique;

• 72 heures pour l'immatriculation d'une personne morale.

Article 12: Dès l'immatriculation au Registre de Commerce, l'organisme chargé de la procédure de création d'entreprises procède à la publication de l'annonce légale concomitamment sur le site de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANPI) et de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture (UCCIA).

Article 13: Pour l'accomplissement des formalités déclaratives, l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises procède au transfert par voie électronique (courriel) de la base de données des entreprises créées auprès de la Direction Générale des Impôts, de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, de la Direction Nationale des Statistiques, dans un délai maximum de 24heures après l'immatriculation au RCCM.

Cette formalité n'est pas comptabilisée dans les délais fixés en l'article 12 du présent arrêté.

Article 14: L'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises délivre un identifiant unique pour toute entreprise créée en l'Union des Comores.

CHAPITRE III: DE LA CONTREPARTIE FINANCIERE DES PRESTATIONS

<u>Article 15</u>: L'opérateur est tenu de verser une somme représentant le coût total des formalités requises par les administrations publiques et structures partenaires et les frais de traitement du dossier à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises ou à toute structure désignée à cet effet.

Le montant des frais dus à chaque administration et structure concernée est fixé comme suit :

Administration/Structure	Opération	Coût
Notaire	Authentification des	
	Statuts ou acte	Deux mille cinq cent
	fondateur (Acte de	francs comoriens
	dépôt)	00,000 1010
Notaire Sarvina das Damainas	Déclaration de	20 000 KMF
	souscription et de	
	versement	comoriens 16 000 KMF
Service des Domaines	Enregistrement des Statuts et procès-	
	verbaux d'une Société	comoriens
	à Responsabilité	Comoriens
	limitée	
Service des Domaines	Enregistrement des	101 000 KMF
	Statuts et procès-	
	verbaux d'une Société	francs comoriens
	Anonyme	and the second second second
Service des Domaines	Droit des timbres pour	15 000 kmf
	une Société à	Quinze mille francs
	responsabilité limitée	comoriens
Service des Domaines	Droit des timbres pour	24 000 KMF
	une Société Anonyme	Vingt-quatre mille
		francs comoriens
Registre de Commerce et de Crédit Mobilier		10 000 KMF
	Société Commerciale	Dix mille francs
	T 12	comoriens
Registre de Commerce et		
de Crédit Mobilier	personne physique	Sept mille cinq cent francs comoriens
Registre de Commerce et	Déclaration d'activité	
de Crédit Mobilier	d'un entreprenant	Tormante gratuite.
Organisme chargé des		5 000 KMF
formalités relatives à la		
déclaration de création, de		
modification et de		,
cessation d'activités des	modification et de	
entreprises.	cessation d'activité des	VES FINA
	entreprises et suivie	A. C.
	des dossiers auprès	
	des différentes	
	structures concernées	
		WE WILL
		A CONTRACTOR OF THE PARTY OF TH

<u>Article 16:</u> Les administrations et structures concernés assurent la délivrance des actes avec la plus grande célérité. Le temps requis pour accomplir l'ensemble des formalités susvisées, ne saurait excéder les délais ci-dessus mentionnés.

Article 17: Les modifications éventuelles concernant les informations ou documents remis au créateur d'entreprise, et à l'entreprenant lors de son enregistrement devraient être faites à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises suivant des modalités définies par les textes règlementaires.

Article 18: Sont annexés au présent arrêté, les formulaires de déclaration d'entreprenant, d'immatriculation des personnes physiques et morales au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, les modes opérations d'enregistrement à l'organisme en charge de la procédure de création d'entreprises.

<u>Article 19</u>: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Moroni ce jour le 25/10/2012

LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TE MITNI

LE MINISTRE EN CHARGE DE LA

JUSTICE

LE MINISTRE EN CHARGE DU TRAVAIL

ANNEXE 1 : MODE OPERATOIRE PERSONNE PHYSIQUE



Union des Comores

MODE OPERATOIRE DE TRAITEMENT DU DOSSIER DE CREATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE (PERSONNE PHYSIQUE – COMMERCANT)

ACCUEIL, INFORMATION, RECEPTION, VERIFICATION DES PIECES (FRONT DESK)

VERIFICATION ET SAISIE DU DOSSIER SUR EXCEL ET SUR LA FICHE DE SUIVI (FRONT DESK)

PAIEMENT DES FRAIS DE DOSSIER ET EDITION DU RECU DE PAIEMENT (FRONT DESK)

CREATION

TRANSMISSION DU DOSSIER + JUSTIFICATIF DE PAIEMENT AU RCCM POUR IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

POST CREATION

TRANSMISSION DE LA COPIE DU RCCM AU CNPS POUR IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR

VERIFICATION ET SAISIE SUR LE REGISTRE ET SUR EXCEL DES NUMEROS DES N° RC ET CNPS

REMISE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION + COPIE CNPS ET DECHARGE DANS LE REGISTRE

24 HEURES POUR LE TRAITEMENT DE TOUT DOSSIER DE CREATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE TRANSFERT DU FICHIER PAR GOURRIET : CPSC DGI DNSTATS

ANNEXE 2: MODE OPERATOIRE PERSONNE MORALE



MODE OPERATOIRE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CREATION D'UNE PERSONNE MORALE

ACCUEIL, INFORMATION, ORIENTATION, RECEPTION (FRONT DESK)

VERIFICATION ET SAISIE DU DOSSIER SUR EXCEL ET SUR LA FICHE DE SUIVI (FRONT DESK)

PAIEMENT DES FRAIS DE DOSSIER ET EDITION DU RECU DE PAIEMENT (FRONT DESK)

PERMANENCE NOTARIALE: ELABORATION DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE ou LES STATUTS + DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT + LETTRE POUR LA BANQUE + PRISE DE RDV AVEC LE NOTAIRE POUR AUTHENTIFICATION (24H)

CREATEUR

TRANSMISSION DES STATUTS TIMBRES AU DOMAINE POUR L'ENREGISTREMENT

TRANSMISSION DES STATUTS ENREGISTRES + DECLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT AU RCCM POUR L'IMMATRICULATION



TRANSMISSION DE LA COPIE DU RCCM AU CPNS POUR IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR

RETOUR A LA STRUCTURE EN CHARGE; VERIFICATION ET SAISIE SUR LE REGISTRE ET SUR EXCEL DES NUMEROS DES N° RC ET CNPS

REMISE DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION + LETTRE A LA BANQUE POUR SIGNIFIER LA FIN DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION + COPIE CNPS ET DECHARGE DANS LE REGISTRE

72 HEURES POUR LE TRAITEMENT DE TOUT DOSSIER DE CREATION D'UNE PERSONNE MORAL DES FINANSFERT OU FICHIER PAR COURRIE : CPSC DGI DNSTATS